

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEW USOCOME

ZI technopôle Forbach Sud
57600 Ceting

Références : OETING_SEW-USOCOME_2025-12-08_RAPVI_GS_02221
Code AIOT : 0006201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SEW USOCOME implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Ceting. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux moyennes installations de combustion et de la plainte par courriel du 7 octobre 2025 relative au non-respect du jugement du tribunal administratif du 29 juillet 2025 et de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 (portes et fenêtres ouvertes), dont la DREAL a accusé réception par courriel du 15 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEW USOCOME
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Œting
- Code AIOT : 0006201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sew Usocomme exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022.

Le référentiel utilisé est le code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 et l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.181-46-II partiel	Demande d'action corrective	4 mois
3	mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	registre MCP	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels	Sans objet
4	conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 6.2.4 partiel	Sans objet
5	respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.I.a) partiel, 6.2.4.II partiel et 6.3.VI	Sans objet
6	respect de la fermeture des portes et fenêtres	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.1.2 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant :

- du contrôle de la chaudière de 1 750 kW qui n'a pas été contrôlée depuis le 18 janvier 2022 ;
- dans le cadre du dépôt de sa nouvelle demande d'autorisation environnementale, des modifications apportées à l'installation de combustion et leurs impacts, concernant le nombre de chaudières et leurs puissances, le nombre de cheminées et de chaudière d'appoint.

Concernant la plainte, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer la plaignante des suites de la visite réalisée (un projet de lettre est joint au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.181-46-II partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, installations de combustion
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection fait un point sur le classement et la situation administrative de l'installation. Les appareils de combustion sont les suivants : - la chaudière A1-A2 au gaz, composée de fait de 2 chaudières, de puissance nominale totale de 3 100 kW (plaque signalétique) et non 2 840 kW comme actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022. Les fumées de chaque chaudière sont raccordées à une première cheminée via un raccord en "Y" ; - la chaudière B1-B2 au gaz, composée de fait de 2 chaudières, de puissance nominale totale de 3 100 kW (plaque signalétique) et non 2 840 kW comme actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022. Les fumées de chaque chaudière sont raccordées à une deuxième cheminée via un raccord en "Y"; - la chaudière C1 au gaz, de puissance nominale de 1 750 kW (plaque signalétique) raccordée à une troisième cheminée. L'exploitant indique que c'est une chaudière de secours. L'inspection rappelle que l'exploitant ne l'a pas déclarée comme telle au préfet (arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022). A noter également que suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022, toutes les chaudières sont raccordées à une seule cheminée (1B5) et que cela ne correspond pas à la situation constatée (3 cheminées) ; - le four de fusion d'aluminium (y compris maintien) 1000/2000 kg/h (2C7) au gaz, de puissance

nominale totale de 825 kW (plaque signalétique) ;

- le four de fusion d'aluminium (y compris maintien) 2000/3000 kg/h (3C7) au gaz, de puissance nominale totale de 1650 kW (plaque signalétique) ;

- le four de fusion d'aluminium (y compris maintien) 2000/4000 kg/h (1C7) au gaz, de puissance nominale totale de 1500 kW (plaque signalétique) ;

- un four de fusion d'aluminium (y compris maintien) au gaz, arrêté définitivement, en attente de remplacement ;

- l'incinérateur de la cabine de trempe au gaz de puissance nominale de 600 kW.

L'installation de combustion composée des chaudières reste classée sous la rubrique 2910-A-1 sous le régime de la déclaration.

Toutefois, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, dans le cadre de sa nouvelle demande d'autorisation environnementale, les modifications apportées à l'installation de combustion et leurs impacts, en matière de nombre de chaudières et de leurs puissances, de nombre de cheminées et de chaudière d'appoint (susceptible d'être utilisée en remplacement d'un appareil présent dans l'installation de combustion ou en complément notamment en cas de besoin de chaleur supplémentaire dans l'établissement) ; l'exploitant pourra utilement se positionner sur le temps de fonctionnement de cet appareil d'appoint.

Post-inspection, par courriel du 14 novembre 2025, l'exploitant indique, après retour de son bureau d'étude, que les chaudières A et B sont vendues comme des chaudières doubles ou jumelées, constituées chacune de deux corps de chauffe et de deux brûleurs, d'où les informations fournies dans leur dossier de 2018. Il apparaît cependant que le fonctionnement des chaudières est piloté corps de chauffe par corps de chauffe. L'exploitant considère donc qu'il s'agit bien de 4 chaudières principales (A1, A2, B1 et B2) d'une puissance nominale individuelle de 1467 kW (au regard de la notice des appareils, pour un fonctionnement au gaz naturel). Il indique par ailleurs que la chaudière C1 est bien en appoint en cas de panne d'au moins 2 des 4 chaudières principales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, dans le cadre de sa nouvelle demande d'autorisation environnementale, les modifications apportées à l'installation de combustion et leurs impacts, le nombre de chaudières et leurs puissances, le nombre de cheminées et de chaudière d'appoint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels

Thème(s) : Actions nationales 2025, recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R.515-114

I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

Article R.515-115

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116

I.-Les informations prévues à l'article R.515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection constate le respect des prescriptions : l'exploitant a déclaré son installation dans le registre MCP disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>, en déclarant une installation de combustion (identifiant 14706269) composées de 2 chaudières gaz de 2 840 kW chacune et 1

chaudière gaz de 1 750 kW.

Au regard du constat précédent, l'inspection observe toutefois que l'exploitant devra modifier sa déclaration dans le registre MCP pour tenir compte des modifications apportées à l'installation de combustion sur le nombre de chaudières et leurs puissances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels

Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux [...]. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, [...].

Constats :

Pour la préparation de la présente visite, l'exploitant a adressé à l'inspection les rapports de contrôle Socotec (intervention du 30 novembre 2023) et Apave (intervention du 18 janvier 2022).

L'inspection constate que :

- la fréquence de contrôle requise est respectée exceptée pour la chaudière de 1 750 kW qui n'a pas été contrôlée depuis le 18 janvier 2022.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli, qu'elle n'a pas fonctionné depuis février 2022 et qu'elle sera contrôlée lors du prochain contrôle des chaudières programmé le 27 novembre 2025 ;

- tous les paramètres requis ont été contrôlés (débit, O₂, CO et NO_x) ;
- les contrôles ont été réalisés par des organismes agréés par le ministre de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports de contrôles des chaudières programmés le 27 novembre 2025, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, conformément à l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 6.2.4 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de [...] 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]
Constats : Sur la base des rapports mentionnés au constat précédent, l'inspection constate le respect des prescriptions : - le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec ; - le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.I.a) partiel, 6.2.4.II partiel et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Point 6.2.4.I.a)</u> Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure

ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
[...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

- chaudière gaz naturel : - / **150** / -

ndlr : pour la chaudières gaz de 2006, le renvoi (2) « installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 » s'applique, la VLE NO_x passe de 100 à 150

[...]

Point 6.2.4.II

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

- chaudière gaz naturel : - / **100** / - / **100**

[...]

Point 6.3.VI

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Sur la base du dernier rapport de contrôle mentionné au constat n°3, l'inspection constate le respect des prescriptions : les valeurs limites d'émission sont respectées pour la moyenne des 3 mesures réalisées sur chacun des paramètres CO et NO_x.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : respect de la fermeture des portes et fenêtres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 2.1.2 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes définies dans l'étude d'impact et a minima :

[...]

- Nuisances sonores :
 - toutes les activités se déroulent dans des bâtiments fermés ;
 - [...]

Constats :

L'inspection rappelle que :

- par courriel du 24 septembre 2025 à l'inspection, le directeur du site indiquait que « *les fenêtres du bâtiment de 2022 donnant sur les habitations riveraines sont consignées fermées* » et « *certaines fenêtres des bâtiments concernés (agrandissement 2006 et agrandissement 2022) sont en réalité des fenêtres de bureaux dont l'activité ne génère aucune nuisance sonore* » ;
- par courriel du 7 octobre 2025, une nouvelle plainte (constat huissier du 17 septembre 2025 de fenêtres ouvertes) a été adressée à l'inspection ;
- par courriel du 13 octobre 2025 à l'inspection, le directeur du site indiquait que « *nous avons pris des mesures techniques et organisationnelles pour conserver les fenêtres des halls de 1993 fermées sur la façade ouest et en toiture. Nous les ouvrirons cependant 2 fois 30 min mardi prochain pour mesurer au niveau des riverains l'incidence éventuelle des fenêtres de toiture ouvertes* ».

Lors de la présente visite :

- l'exploitant indique qu'une communication interne a été faite pour le maintien en position fermée des fenêtres des bâtiments de 2006 et 2022, et présente le courriel du 8 août 2025 adressé aux managers de la société et relatif au maintien en position fermée de toutes fenêtres en partie basse, des portes de secours et de toutes ventelles d'aération du côté du voisinage. Par courriel du 12 août 2025 l'exploitant a complété son courriel du 8 août 2025 avec un plan à jour de ce qui doit resté fermé ;
- l'inspection ne constate pas de non-conformité : les portes et ventelles de tous les bâtiments sont fermées : condamnation par cadenas du sas Ouest (le plus proche des plaignants) et d'une partie des ouvrants côté voisinage et en toiture, l'autre partie des ouvrants côté voisinage et en toiture étant condamnée par commutateurs à clés dont les clés sont retirées.

L'inspection constate la réalisation de travaux de terrassement au Sud-Ouest du site pour la future extension (nouveau hall de presses de découpe "local presse Sud") actée par lettre préfectorale du 10 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite